

de publication, (*Lovell v. Griffin*, 303 U.S. 444—1938) et la liberté en matière de tirage et de distribution comporte le droit à la libre concurrence pour l'obtention d'espace ou de temps publicitaire dans un organe de publicité muni d'une licence du gouvernement, sans discrimination fondée sur le fait que le requérant livre, dans les journaux, une concurrence à une station de radiodiffusion qui jouit d'un monopole. Le paragraphe 6 a) (i) est une adaptation d'une loi provinciale sur la non-discrimination dans les services publics.

Ce paragraphe du bill s'inspire de la loi de la Colombie-Britannique interdisant toute distinction injuste en matière de service public dans la province. Cette disposition est en vigueur depuis nombre d'années; elle tend à prévenir que les services publics fassent des distinctions injustes ou qu'ils refusent de se mettre à la disposition de certains. Elle s'est révélée fructueuse et efficace.

Le paragraphe (6) b) s'inspire de la procédure.

M. l'Orateur: A l'ordre! Je dois informer l'honorable député que son temps de parole est expiré.

M. Herridge: Pour terminer...

M. McGrath: Nous pourrions peut-être permettre à l'honorable député de poursuivre quelques minutes.

M. l'Orateur: L'honorable député dit qu'il achève. La Chambre consentirait-elle à le laisser terminer?

Des voix: D'accord.

M. Herridge: J'apprécie cette courtoisie, rendue nécessaire, parce qu'il m'a fallu faire un bien long exposé historique avant d'en arriver à mon argument juridique. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il y a infraction, le ministre des Transports révoque la licence. Le détenteur de la licence peut alors en appeler de tout point de loi à la Cour de l'Échiquier qui, à son tour, peut suspendre l'ordonnance de révocation jusqu'à ce qu'elle ait entendu l'appel. On m'a fait connaître de judicieux avis; j'ai discuté de la question avec un avocat et, à mon sens, le présent bill donne justice à tous les intéressés et remédie à l'abus que j'ai déploré. J'ai confiance que les honorables députés de deux côtés de la Chambre m'appuieront dans mes efforts pour défendre la Déclaration canadienne des droits.

M. J.-A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, en prenant la parole au sujet de la motion visant à la deuxième lecture du bill C-32, qu'il me soit permis d'abord de dire que j'aimerais pouvoir en appuyer le principe. Toutefois, j'ai bien peur de ne pouvoir le faire. Néanmoins, je suis prêt à dire que, sans réserve aucune, j'appuie l'honorable député de Kootenay-Ouest en ce qui concerne ce que j'estime être un grief parfaitement fondé. Je crois qu'il est très injuste—et cela est certainement contraire aux règles

de l'équité—que le poste de radio dans la circonscription de l'honorable député prive ses commettants du plaisir d'entendre les sages propos de leur représentant plus d'une fois par mois. A cet égard, je crois que l'honorable député a raison de se plaindre.

M. Herridge: Qu'on me permette de dire qu'on peut maintenant m'entendre deux fois par mois.

M. McGrath: C'est tant mieux. J'espère qu'avant longtemps l'honorable député pourra se faire entendre quatre fois par mois.

M. Herridge: Il y en a beaucoup d'autres qui souhaitent la même chose.

M. McGrath: Toutefois, je conteste la façon de procéder de l'honorable député, dont les intentions sont très sincères et qui a jugé nécessaire de proposer un bill à ce sujet. Il le fait croyant être le défenseur—j'ignore s'il s'est servi ou non de ce mot, mais c'était son intention—de la libre entreprise légitime.

Faire de la réclame est un droit fondamental dans notre société démocratique où règne la libre entreprise. Toutefois, en ce qui concerne la publicité, comme nous la connaissons au Canada—c'est-à-dire qui se sert de moyens électroniques et de la lettre imprimée—je dirais qu'il ne s'agit pas là d'un droit. La publicité n'est pas un but en ce qui concerne la radio et les annonces dans les journaux. Ce n'est que le moyen d'atteindre un but. Mais, sous notre régime de radiodiffusion publique et privée, c'est un moyen par lequel celui qui fait une émission privée peut accepter des honoraires pour cette publicité qui sert à défrayer la préparation et la transmission des émissions. D'ailleurs, comme c'est généralement le cas pour les stations privées, le prix qu'elles demandent pour la publicité fait plus que défrayer le coût des émissions, de la présentation et de la transmission. Ce prix permet à l'émetteur de réaliser des bénéfices et de maintenir son entreprise à flot. Cependant, je le répète, ce n'est pas là une fin en soi. Ce n'est que le moyen d'atteindre un but. En échange de ses services, l'émetteur s'engage à diffuser, moyennant la rémunération dont il s'agit, le message devant favoriser les ventes du commanditaire à un auditoire aussi nombreux que possible. C'est là où se terminent ses droits selon son contrat. Il faut évidemment faire la part de l'éthique professionnelle.

Ce que l'honorable représentant tâche d'obtenir au moyen du bill à l'étude, c'est qu'on dise à un émetteur, en vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Canada: «Vous devrez accepter toute demande de publicité que vous recevrez.» C'est, en effet, ce que me semble viser le projet de loi.